

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Portant interdiction de consommation, de dépôt et d'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public :

Le Maire de la commune de Billère,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1311-2, L.1312-1, L.3611-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R.610-5 et R.634-2 ;

Vu le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la prévention des risques liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-3 et L.541-46 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 84 ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), également appelé « gaz hilarant » est initialement un gaz à usage médical mais aussi un gaz présent dans les cartouches pour siphon à chantilly et les aérosols d'air sec, utilisé de manière détournée par voie d'inhalation dans le but d'obtenir des effets euphorisants et désinhibiteurs ;

Considérant les troubles à l'ordre public et les risques sanitaires liés à la consommation détournée du protoxyde d'azote ;

Considérant qu'il a été constaté que la consommation du protoxyde d'azote est devenue un phénomène en forte augmentation et inquiétant sur la commune de Billère, notamment chez les jeunes, comme en témoignent les riverains, les agents des services techniques et les agents de la police municipale qui de façon très régulière récupèrent des bonbonnes vides sur la voie publique ;

Considérant qu'il existe des circonstances locales particulières justifiant une interdiction étendue à l'ensemble de la commune, ces dépôts ayant été constatés sur l'ensemble des secteurs géographiques de la commune ;

Considérant que cette pratique a pour effet de multiplier les risques pour la santé des consommateurs notamment :

- Des risques neurologiques tels que malaises, vertiges, troubles cognitifs ;
- Des risques cardiovasculaires tels que douleurs thoraciques, troubles du rythme cardiaque ;
- Des troubles psychiatriques tels qu'agressivité, hallucinations, et anxiété ;

Considérant que la loi interdit la vente et l'offre de protoxyde d'azote aux mineurs de moins de 18 ans ;

Considérant que l'abandon de ces déchets constitue des atteintes à l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures locales pour endiguer la consommation sur l'espace public de la commune de Billère, et prévenir ses effets sur la santé publique, la sécurité des usagers et de l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sur l'espace public et dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes, mineurs ou majeurs, à des fins d'inhalation au moyen de ballons de fête, masque ou autre sac en plastique pour obtenir des effets psychoactifs, sont interdits.

**Article 2 :** L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

**Article 3 :** Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune de Billère des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de police pourront saisir les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés sa consommation.

**Article 4 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O).

**Article 5 :** Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville de Billère, soit par courrier (39 route de Bayonne 64140 Billère), soit sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de la Police Municipale de Billère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- À Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- À Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police municipale,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Billère, le 9 janvier 2026

**Arnaud JACOTTIN**  
Maire de Billère



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau